



**Association pour transformer le pire en meilleur :
Maladie grave, Deuil, Vieillesse difficile, Fin de vie**

STATUTS

1. Nom et Siège

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Entrelacs » est fondée une association « pour transformer le pire en meilleur dans les cas de maladie grave, deuil, vieillesse difficile et fin de vie », sans but lucratif, régie par l'article 60 du Code Civil Suisse.

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Siège

Le siège de l'association se trouve à Genève.

2. But

Article 2 But

L'association Entrelacs a pour but d'accueillir et d'accompagner les souffrances liées à des situations de maladie grave, de deuil, d'une vieillesse difficile et de la fin de vie, afin d'aider à les transformer pour en tirer le meilleur.

Article 3 Objectifs

- Former des personnes bénévoles et des professionnels de la santé aux aspects psychologiques et spirituels de l'accompagnement de personnes gravement malades, en deuil, en prise à une vieillesse difficile ou en fin de vie.
- Mettre à la disposition des ces personnes ainsi qu'à leur entourage, des bénévoles formés et disposés à leur consacrer du temps.
- Proposer l'accompagnement des proches durant la période du deuil.
- Contribuer à faire évoluer les attitudes et les mentalités face à la mort et à collaborer aux recherches sur les besoins des personnes gravement malades, en deuil, vieillissantes ou en fin de vie.

Article 4 **Moyens**

- Concevoir et assurer des formations spécifiques pour accompagnants bénévoles et professionnels de la santé
- Mettre sur pied un réseau de bénévoles formés.
- Assurer une supervision pour les bénévoles.
- Promouvoir et organiser des rencontres, des conférences et des séminaires, afin d'approfondir la réflexion et de développer des moyens d'action.
- Informer le public, les médias et les professionnels de la santé sur les activités de l'association.

3. Ethique et Responsabilités

Article 5 **Ethique**

L'association Entrelacs est indépendante sur le plan politique et confessionnel. Les membres de l'association et le comité exercent leurs activités bénévolement selon les principes éthiques et déontologiques du bénévolat.

Article 6 **Secret de fonction**

Tous les membres de l'association, et en particulier les accompagnants bénévoles sont soumis au secret de fonction. La transgression du secret de fonction est un motif d'exclusion de l'association.

4. Membres

Article 7 **Constitution**

L'association Entrelacs est constituée de membres actifs et associatifs avec voix délibérative ainsi que de membres d'honneur avec voix consultative. Les membres d'honneur ayant été actifs dans l'association conservent leurs prérogatives.

Article 8 **Membres actifs**

Sont admises comme membres actifs toutes personnes physiques ayant pour objectif d'œuvrer dans le sens du but de l'association et versant une cotisation annuelle. Un membre actif n'est pas automatiquement accompagnant bénévole.

Article 9 **Membres associatifs**

Sont admis comme membre associatifs toutes associations, groupements, centres ou sociétés ayant des buts similaires que l'association Entrelacs, ou des buts sociaux et humanitaires. Ils versent une cotisation annuelle égale à celle d'un membre actif simple.

Article 10 **Membres de soutien**

Est admise comme membre de soutien toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'association et ses buts par une contribution financière libre.

Article 11 **Membres d'honneur**

Sont nommées membres d'honneur les personnes physiques qui ont œuvré de façon particulière au développement de l'association.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale de l'association sur proposition du comité ou d'un membre.

Article 12 **Démissions**

Une démission de l'association peut se faire en tout temps. La cotisation due pour l'année en cours doit être réglée ou reste en avoir à l'association.

Article 13 **Exclusion**

Toute décision d'exclusion d'un membre est prise par le comité.

Les principaux motifs d'exclusion sont :

- Un fait grave reproché à un membre. Il sera informé de son exclusion par le comité.
- Le non paiement de la cotisation après un deuxième rappel.

5. Les accompagnants bénévoles

Article 14 **Formation et engagement**

Pour devenir accompagnant bénévole il faut devenir membre actif et suivre la formation de base.

Après la formation, pendant une année au minimum, il s'engage à accompagner bénévolement et à suivre les supervisions et formations continues requises.

Article 15 **Suspension et fin du bénévolat**

L'accompagnant bénévole peut en tout temps négocier la suspension pour une durée indéterminée ou la fin de son engagement. Il doit en faire la demande au responsable de la supervision.

Le responsable de la supervision, en accord avec le comité, se réserve le droit de demander à un accompagnant bénévole de suspendre son engagement.

6. Cotisations

Article 16 **Cotisations**

Les cotisations sont fixées à l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité en fonction de l'état des finances de l'association.

7. Organes

Article 17 **Organes**

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs de comptes.

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée une fois par an, dans le premier semestre de l'année au minimum quatre semaines avant la date de l'assemblée et accompagnées de l'ordre du jour.

Article 19 **Compétences**

L'assemblée générale ordinaire

- procède à l'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes
- approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes et approuve le plan financier pour l'année suivante
- se prononce sur les objets inscrits à l'ordre du jour
- fixe les cotisations pour l'année en cours

Article 20 **Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs de l'association.

Les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Article 21 **Mode d'élection et de décision**

Les élections se font à la majorité absolue des membres actifs présents.

Si au premier tour de scrutin un candidat n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative.

Les autres décisions sont acquises à la majorité relative des membres actifs présents, sauf celles concernant la dissolution (voir article 31 concernant la dissolution).

Article 22 **Procurations**

Les membres actifs et associatifs absents peuvent déléguer leur voix par procuration.

8. Le comité

Article 23 **Composition**

L'association est dirigée et administrée par un comité qui comprend le président, le trésorier et plusieurs autres membres qui se partagent les autres tâches.

Article 24 **Durée des mandats**

Le président et les autres membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles pour plusieurs mandats successifs.

Article 25 **Tâches et compétences du comité**

Le comité a notamment pour tâches de veiller au bon fonctionnement de l'association, de faire en sorte que les décisions de l'assemblée générale soient exécutées, d'organiser les activités des accompagnants bénévoles et de convoquer les assemblées générales. Il est tenu un registre des procès verbaux des séances.

Article 26 **Absence de rémunération**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

9. Les vérificateurs des comptes

Article 27

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

10. Les ressources

Article 28

Les ressources de l'association proviennent principalement des cotisations de ses membres, des dons et legs qui lui sont consentis, des publications, conférences et formations.

11. Révisions des statuts

Article 29

Tout projet de modification des statuts doit être remis au comité dans un délai de huit semaines avant l'assemblée générale. Une modification des statuts doit être votée à l'assemblée générale.

12. Dissolution

Article 30 **Décision**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 31 **Vote**

La décision de dissolution sera prise à la majorité des membres actifs présents.

Article 32 **Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts modifiés et approuvés à Genève le mardi 2 juin 2015

Les présents statuts de l'association « ENTRELACS » ont été acceptés le 2 juin 2015 par l'assemblée générale de l'association, après modification de l'édition approuvée par l'assemblée générale du 20 mai 2008.

Les signatures qui suivent attestent la validité du document.

Présidente : Lydia MÜLLER



Secrétaire : Blaise MERTENAT



Trésorière : Carmen CHEVALLEY



Membres : Esther BEERLI



Josiane BOZZOLO-FRIEDLI



Michèle ROSADO



Fait à Genève le 2 juin 2015